



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° DP 007 273 22 C0014**

date de dépôt : 01 juin 2022

demandeur : Monsieur ARSAC Christophe

pour : Pose d'une pergola en bois

adresse terrain : 435 RUE des Puits Fontaines, à  
Saint-Maurice-d'Ibie (07170)

Commune de Saint-Maurice-d'Ibie

**ARRÊTÉ N°  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Maurice-d'Ibie**

**PREFET**

**Le maire de Saint-Maurice-d'Ibie,**

Vu la déclaration préalable présentée le 01 juin 2022 par Monsieur ARSAC Christophe demeurant 435 RUE des Puits Fontaines, Saint-Maurice-d'Ibie (07170);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'une pergola en bois ;
- sur un terrain situé 435 RUE des Puits Fontaines, à Saint-Maurice-d'Ibie (07170) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 Avril 2019 ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 02/06/2022 ci-annexé ;

Vu les pièces fournies en date du 11 juillet 2022;

Vu l'avis conforme défavorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 12/07/2022 ci-annexé ;

Considérant que le projet est situé dans les abords d'un monument historique (Eglise de Saint-Maurice d'Ibie) ;

Considérant que les pièces demandées par avis du 02/06/2022 (notamment le plan de masse, l'insertion du projet, la description des travaux) conformément à l'article R.423.22 du code de l'urbanisme, n'ont pas été fournies ou ne sont pas suffisamment précises pour être recevables.

Considérant que sans pouvoir apprécier en totalité et en détails la qualité architecturale du projet , il est considéré que ce projet est susceptible de porter atteinte au monument historique cité en servitude, ce qui ne peut faire l'objet d'un accord ;

Considérant qu'en raison du manque de précision de ce dossier, il n'est pas possible d'apprécier avec exactitude la qualité architecturale du projet envisagé, et qu'en conséquence, il conviendra de déposer un dossier complet permettant à l'Architecte des Bâtiments de France de se prononcer.

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A *Saint Maurice d'Ibie*  
Le 22 AOÛT 2022

Le maire,

Pierre-Henri CHANAL  
Maire



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.